AS/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2011-313 PRES/PM/MCTF/ MEF portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national du tourisme.

VIA CF N-120E

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°058-2003/AN du 22 octobre 2003 relative aux établissements de tourisme et à la promotion touristique au Burkina Faso;

VU la loi n°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ;

VU le décret n°2009-776/PRES/PM/MCTC/MEF du 10 novembre 2009 portant adoption du document de Politique nationale du tourisme (PNT);

VU le décret n°2009-777/PRES/PM/MCTC/MEF du 10 novembre 2009 portant adoption du plan d'action de la Politique nationale du tourisme :

Sur rapport du Ministre de la culture, du tourisme et de la francophonie;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 avril 2011

## DECRETE

### **CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS**

Article1 : Il est créé un Conseil national du tourisme, en abrégé (CNT).

Article 2: Le Conseil national du tourisme a pour missions, la définition des orientations, le fonctionnement du dispositif de mise en œuvre ainsi que le suivi et l'évaluation de la Politique nationale du tourisme conformément aux dispositions de la loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ci-dessus visée.

A ce titre, il est chargé:

- d'examiner et d'approuver les plans d'action triennaux de mise en œuvre de la Politique nationale du tourisme et leurs rapports d'exécution;
- d'examiner et d'approuver les programmes et rapports annuels de mise en œuvre du plan d'action de la Politique nationale du tourisme;
- de proposer des stratégies de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Politique nationale du tourisme;
- d'examiner et de valider les rapports de suivi et d'évaluation des plans d'action du tourisme;
- d'examiner et de valider les recommandations issues des études, concertations et analyses prospectives.

## CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil national du tourisme est composé ainsi qu'il suit :

# Président : Le MCTF ou son représentant ;

- 1<sup>er</sup> Vice-président : M. le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- 2<sup>ème</sup> Vice président : M. le ministre en charge du commerce et de l'artisanat ou son représentant.

## Rapporteurs:

- le Secrétaire général du ministère en charge du tourisme ;
- le secrétaire général du ministère en charge du commerce et de l'artisanat;
- le Secrétaire exécutif du Conseil national du tourisme.

#### Membres:

- le ministre en charge de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre en charge des transports ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'administration territoriale ou son représentant ;
- le ministre en charge des loisirs ou son représentant;
- le ministre en charge de la coopération régionale ou son représentant ;
- le ministre en charge de la sécurité ou son représentant ;
- le ministre en charge de la jeunesse ou son représentant ;
- le ministre en charge du désenclavement ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social ou son représentant;
- les gouverneurs de région ;
- trois représentants de l'association des municipalités (AMBF);
- deux représentants de l'association des régions du Burkina Faso (ARBF);
- les responsables des structures centrales, régionales et rattachées de l'administration touristique;
- cinq représentants des associations et organisations professionnelles : hôteliers, restaurateurs, concessionnaires de zones de chasse, agences de voyage, guides de tourisme;
- un représentant de l'association des compagnies aériennes (BAR)
- un représentant des transporteurs routiers de personnes ;
- un représentant de l'Office national du commerce extérieur ;
- un représentant de l'Office national des aires protégées (OFINAP) ;
- le responsable du Fonds de développement touristique ;
- les responsables des structures organisant les grandes manifestations culturelles et sportives ;
- cinq représentants des gestionnaires de sites et attraits touristiques ;
- le Directeur général du patrimoine culturel ;
- le Directeur de la communication et de la presse ministérielle du département en charge du tourisme ;
- un représentant du ministère en charge des technologies de l'information et de la communication ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie;
- un représentant de la Maison de l'entreprise ;
- . deux responsables de compagnies internationales de transport aérien ;
- un représentant des banques et établissements financiers ;
- trois représentants des autorités traditionnelles ;
- trois représentants des autorités religieuses ;

- deux représentants des partenaires techniques et financiers (observateurs);
- les points focaux de tous les départements ministériels concernés, chargés de la mise en œuvre et du suivi des activités liées au tourisme.

Le Conseil national du tourisme peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire au succès de sa mission.

# CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 4 : Le Conseil national du tourisme se réunit en session ordinaire, une fois par an, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.
- Article 5 : Le Conseil national du tourisme statue sur les rapports annuels, les programmes annuels ainsi que les propositions émanant du Comité de pilotage de la Politique nationale du tourisme.
- Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage sont fixés par arrêté du ministre en charge du tourisme.
- Article 7 : Le Conseil national du tourisme et le Comité de pilotage disposent d'une structure permanente, le Secrétariat exécutif chargé du suivi et de l'exécution de leurs décisions et recommandations.

Le Secrétariat exécutif du Conseil national du tourisme est placé sous l'autorité du Ministre en charge du tourisme. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 8 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif du Conseil national du tourisme sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du tourisme.
- Article 9 : Les représentants des autorités visées à l'article 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre en charge du tourisme, sur proposition de leurs structures ou organismes.

Tout membre perdant la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse d'appartenir au Conseil national du tourisme.

Article 10 : Le Ministre de la culture, du tourisme et de la francophonie, le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 mai 2011



Le Premier Ministre

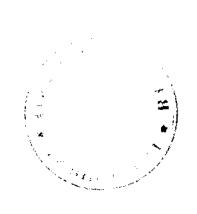
**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Benhamb

Le Ministre de la culture, du tourisme et de la francophonie

Lucien Marie Noël BEMBAMBA



\*